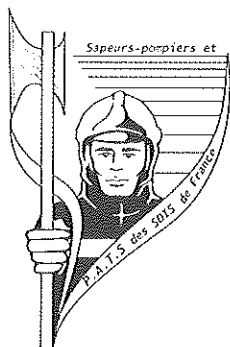


SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PATS DES SDIS DE FRANCE



Journal : Pleins feux
www.snspp.com

"Quand je revendique, c'est pour construire"

Saint Laurent Blangy, le 25 Février 2011

Monsieur Alain PERRET
Directeur de la Sécurité Civile
87/95 Quai du Docteur Dervaux
92600 ASNIERES SUR SEINE

Réf. : PB/AL/2011-036

Objet : SPV saisonniers – emploi civique

Monsieur le Préfet,

Mon attention vient d'être attirée par quelques publications relatives au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la saison 2011.

Outre les qualifications et spécialités réclamées mais semble-t-il non rémunérées, il apparaît que ces personnels seraient « salariés » sous le statut de sapeur-pompier volontaire en vacation selon le grade, en régime de garde à 75%, sur la base de 10 heures par jour et 5 jours par semaine, soit 200 heures mensuelles à 75 % de 7 € 45 de l'heure (soit 5 € 58 de l'heure). Ceci paraît ahurissant pour exercer le métier dangereux de sapeur pompier professionnel et ce, dans une période qui suppose un surcroît d'activités opérationnelles évident.

Sauf erreur de ma part, cela porte ainsi les 200 heures mensuelles à 1 116 € alors que le SMIC est à 1 073 € pour 151.67 heures mensuelles (9 €/heure). Nous pourrions alors parler d'exploitation d'autant qu'il n'y a aucune charge sociale en la matière (retraite et sécurité sociale, entre autre).

En aparté, pouvez-vous nous indiquer si un fonctionnaire territorial, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, placé en congé annuel peut prétendre à ces emplois saisonniers.

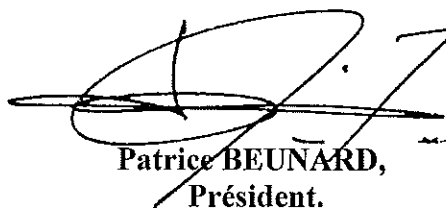
Complémentairement, nous pourrions voir aussi des agents embauchés sous le statut de volontaires civiques également affectés à des gardes et à des tâches en remplacement de personnels volontaires ou professionnels. A l'attrait des postulants espérant un emploi à temps plein et prêts à tout accepter, il semble régner une grande confusion de la part des employeurs quant à l'application des textes et règlements sur ces emplois bien particulier, au risque d'en détourner totalement l'esprit, comme le démontre l'avis de vacance d'emploi ci-joint.

Afin d'éviter toutes ambiguïtés et éviter ainsi d'éventuels contentieux en favorisant la clarté et le respect des personnes quel que soit leur statut, je vous demanderai de bien vouloir préciser si une personne engagée en qualité de volontaire civique peut se voir confier des missions opérationnelles au sein du SDIS dans lequel elle a été recrutée en cette qualité et, d'une manière plus générale, s'il est possible de lui faire tenir des fonctions ou missions autres que celles prévues pour ce statut particulier de service civique que vous pourrez me rappeler.

D'autre part, ces agents peuvent-ils suivre, dans ce cadre, des formations initiales ou autres stages habituellement accessibles aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ?
Peuvent-ils pallier au remplacement des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ?
Peuvent-ils être compris dans les effectifs minimums au sens des règlements opérationnels des SDIS ?

Il se pourrait qu'un certain nombre de dérives soient opérées ou en voie de l'être sur notre territoire. C'est pourquoi il est important de rappeler les règles en la matière afin de préserver l'esprit du texte et éviter tous risques dommageables aux personnes concernées et aux statuts existants.

Comptant sur votre intervention et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes sentiments les plus respectueux.



Patrice BEUNARD,
Président.

**BUREAU DEPARTEMENTAL
GESTION ADMINISTRATIVE
DES PERSONNELS**

N/Réf : BDGAP/LTS/FTY

Affaire suivie par : Lilian THOMAS

Tél. : 04.77.91.08.63

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

N° 11-09

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire envisage de procéder au recrutement de 6 volontaires de service civique engagés en tant que :

Sapeurs-pompiers auxiliaires

- **PROFIL** : être sapeur-pompier volontaire avec une formation initiale validée.
- **MISSIONS** : les agents participeront à l'ensemble des missions du service départemental d'incendie et de secours de la Loire dans les domaines opérationnels avec les sapeurs-pompiers du corps départemental et/ou les personnels administratifs et techniques du SDIS.
- **REMUNERATION** : rémunération mensuelle de 680 € nets non soumise à l'impôt sur le revenu.
- **CONDITIONS D'ENGAGEMENT** :
 - Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne,
 - Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus lors de la candidature,
 - Durée de l'engagement : de 6 à 12 mois,
 - Satisfaire aux conditions de moralité et d'aptitude physique exigées pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, d'une photo d'identité récente, des copies des diplômes et du permis de conduire VL, seront adressées à l'adresse suivante : www.service-civique.gouv.fr au plus tard le jeudi 17 février 2011.

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire



Colonel René DIES

Destinataires :

CEMD – Chefs de groupements – Chefs de bureaux et de compagnies – Chefs de CIS (pour affichage dans les unités) – Site internet et intranet – Site service civique